Nations Unies A/56/292/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 119 b) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. Introduction

1. Depuis la parution du rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 55/104 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, le Gouvernement de l'Argentine a fourni des informations complémentaires (voir sect. II ci-après).

II. Réponses reçues des gouvernements

Argentine

[Original : espagnol]
[10 juillet 2001]

2. La République argentine attache une importance prioritaire à la coopération dans le domaine des droits de l'homme aux fins du renforcement des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques. À cet égard, elle encourage la coopération aussi bien entre États Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'entre les États Membres et l'Organisation. Dans le même esprit, elle est convaincue de la nécessité de promouvoir la coopération pour favoriser le respect des engagements pris dans le domaine des droits de l'homme.

3. Depuis la réforme de la Constitution nationale en 1994, 11 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont acquis le statut constitutionnel. Ainsi, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 22 de l'article 75 de la Constitution nationale, la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées des personnes a reçu le statut constitutionnel en vertu de la loi No 24.820 du 30 avril 1997, ainsi que d'autres instruments. Du fait de l'incorporation de ces instruments dans sa Constitution,

01-62578 (F) 081101 081101

l'État argentin a assumé un certain nombre d'obligations dont certaines sont communes à plusieurs de ces instruments, telles que l'obligation de présenter des rapports aux organes de contrôle créés en application de traités relatifs aux droits de l'homme. Compte tenu de cette obligation (art. 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), les activités suivantes devraient être encouragées :

a) Amélioration de la formation au respect des droits de l'homme de tous les représentants de la force publique, y compris les policiers, les gardiens de prison, les militaires, les avocats, les juges et les législateurs, au niveau tant national que provincial, afin de les préparer à donner effet dans le système juridique interne aux droits reconnus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme incorporés à l'article 75.22 de la Constitution nationale. À cet égard, des améliorations devraient être apportées au fonctionnement de la Banque fédérale pour les droits de l'homme, qui dépend du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme;

b) Fourniture d'un appui institutionnel au Conseil fédéral pour les droits de l'homme afin de renforcer les compétences du personnel provincial dans le domaine des droits de l'homme. Renforcement des moyens de formation et des moyens financiers des responsables à ces questions au niveau des provinces;

c) Fourniture d'un appui institutionnel en vue de la création d'un mécanisme coordonné par le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte (Direction générale aux droits de l'homme) et le Ministère de la justice et des droits de l'homme (Sous-Secrétariat aux droits de l'homme), avec la participation de tous les services de l'État afin d'apporter des réponses communes aux requêtes ou affaires soumises à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme et aux rapports des différents comités chargés des droits de l'homme. Dans ce dernier cas, les ONG et le Médiateur devraient également être impliqués;

d) Sous la coordination du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme, renforcement des institutions décentralisées chargées de la défense des droits de l'homme, à savoir l'Institut national pour les affaires autochtones; l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme; le Conseil national pour les femmes; le Conseil national pour les enfants et la famille; le Comité consultatif national pour l'intégration des personnes handicapées; les représentants du système pénitentiaire, le Secrétariat pour les politiques pénales et les questions pénitentiaires; et le Médiateur.